

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/63/EURATOM ET 64/63/CEE DES CONSEILS

du 18 juin 1963

relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ et notamment les articles 64, deuxième alinéa, et 82, paragraphe 1 deuxième alinéa de ce statut,

vu les propositions des Commissions,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant sur proposition des Commissions, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, première éventualité des articles 118 du traité instituant la Communauté européenne de

l'énergie atomique et 148 du traité instituant la Communauté économique européenne, de fixer les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions de fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit:

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	95 %
France	100 %
sauf départements Seine et Seine-et-Oise	110 %
Italie	100 % ⁽²⁾
Luxembourg	100 %
Pays-Bas	93 % ⁽³⁾
Royaume-Uni	100 %
Suisse	100 %

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Pour la période du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, la rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 110%.

⁽³⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

Article 2

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile:

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	95 %
France	100 %
Italie	100 %
Luxembourg	100 %
Pays-Bas	86 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par les Conseils

Le président

Eugène SCHAUS
